

Information 800.117.02 (1)

Protection des animaux

Information concernant la manière de traiter les chiens

| Table des matières | page |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I Point de départ et objectif | 2 |
| II Manière inadmissible de traiter les chiens – explication des notions | 2 |
| 1 Manière de traiter les chiens | 2 |
| 2 Dureté excessive | 2 |
| 3 Coups de feu tirés pour punir les chiens | 3 |
| 4 Colliers à pointe | 3 |
| 5 Utilisation de moyens auxiliaires | 3 |
| III Interdiction de principe de l'utilisation d'appareils électrisants, émettant des signaux sonores ou agissant à l'aide de substances chimiques | 4 |
| 6 Description des appareils | 4 |
| 7 Dérogations à l'interdiction | 5 |
| IV Conditions d'une autorisation exceptionnelle pour utiliser des appareils électrisants, émettant des signaux sonores ou agissant à l'aide de substances chimiques | 6 |
| 8 Dépôt des demandes | 6 |
| 9 Vérification du caractère exceptionnel et du but thérapeutique de l'utilisation | 7 |
| 10 Vérification des capacités requises | 7 |
| 11 Délivrance de l'autorisation et charges | 8 |
| V Bibliographie pour approfondir le sujet | 9 |
| Annexe 1: Exigences techniques pour l'utilisation appropriée de systèmes de clôture émettant des impulsions électriques | 12 |
| Annexe 2: Instructions pour habituer les chiens conformément à la protection des animaux aux systèmes de clôture émettant des impulsions électriques | 13 |

I Point de départ et objectif

Une nouvelle réglementation de la manière de traiter les chiens, précisant ce qui est contraire aux principes de la protection des animaux et donc interdit, a été introduite dans l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) lors de la révision adoptée le 14 mai 1997 (art. 34 OPAn). Des dérogations sont prévues, notamment lorsque les personnes peuvent justifier des capacités requises pour utiliser certains appareils. L'Association suisse des vétérinaires cantonaux a institué en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral un groupe de travail qui a élaboré des principes techniques d'exécution. Le présent document d'information qui en résulte est publié par l'Office vétérinaire fédéral en vue d'uniformiser l'exécution.

Ce document met donc à la disposition des autorités d'exécution des données techniques relatives à la manière de traiter les chiens, en vue de garantir une application uniforme de la législation, notamment en ce qui concerne la délivrance des autorisations exceptionnelles, et d'encourager d'une manière générale le respect des principes de la protection des animaux dans la manière de traiter les chiens et de les éduquer.

II Manière inadmissible de traiter les chiens – explication des notions

Il est interdit de **traiter les chiens** avec une **dureté excessive**, de tirer des **coups de feu** pour les punir et d'utiliser des **colliers à pointes** (art. 34, 1^{er} al., OPAn).

L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir à l'animal des **blessures**, des **douleurs importantes** ou de **fortes irritations**, ni le mettre dans un état de **grave anxiété** (art. 34, 2^e al., OPAn).

1 Manière de traiter les chiens

Par **manière de traiter les chiens** on entend toutes les interactions entre des personnes et des chiens, qu'il y ait une relation de propriété entre la personne et le chien ou qu'il s'agisse du chien d'un tiers. On citera par exemple: les ordres éducatifs, l'influence exercée sur le comportement et la correction des modes de comportement non souhaitables, l'apprentissage pour l'utilisation dans le sport et au travail (chiens policiers, chiens d'aveugles, chiens de chasse, etc.), moyens de défense contre les chiens à distance.

2 Dureté excessive

Par **dureté** on entend des interventions d'ordre physique exercées sur le chien, p. ex. tirer sur la laisse ou la tirer brusquement, saisir le chien par le pelage, le secouer en le tenant par la peau, le frapper, lui donner un coup de pied, etc. Des interventions physiques de ce type en rapport direct avec le comportement inadéquat, peuvent être parfois nécessaires pour sanctionner ce comportement et empêcher qu'il ne se reproduise. Néanmoins, il y a lieu de les utiliser de manière appropriée en tenant compte de la situation et de la sensibilité individuelle du chien. Frapper le chien avec un

objet dur (mousqueton de la laisse, bâton, fouet ou chaîne p. ex.), le frapper ou lui donner des coups de pieds sans but ne sont pas des interventions appropriées.

On considère les interventions physiques comme **excessives** lorsque:

- a. leur intensité n'est pas proportionnée à la situation et/ou à la sensibilité du chien;
- b. elles ne sont pas en rapport direct avec le comportement inadéquat à corriger;
- c. elles sont utilisées dans des situations où aucune correction du comportement ne s'impose.

Il y a lieu par principe de corriger les animaux immédiatement après l'apparition du comportement indésirable. Des "punitions" appliquées longtemps après de tels comportements sont également "excessives", puisque le chien n'est pas en mesure d'établir un lien entre son comportement et la punition.

Lorsqu'un chien n'exécute pas ou exécute de manière incomplète ou fautive un comportement qu'on lui a appris, il ne s'agit pas d'un "comportement indésirable" puisque p. ex. des consignes inadéquates de l'homme peuvent en être la cause. Pour corriger le comportement, il s'agit de répéter adéquatement la séquence de dressage et non de "punir" le chien.

3 Coups de feu tirés pour punir les chiens

Des coups de feu tirés à distance avec des armes de petit calibre ou des fusils à grenaille, interdits aujourd'hui, étaient utilisés autrefois pour punir le chien d'un comportement inadéquat, quand bien même cette méthode n'a aucune valeur éducative. Elle a été de moins en moins utilisée lorsque sont apparus les appareils qui émettent des signaux électriques et/ou sonores (appareils « Tele-Takt »). Après l'interdiction de ces derniers, il y a lieu de trouver de nouvelles voies pour le dressage des chiens de chasse.

4 Colliers à pointes

Les **colliers à pointes** sont interdits, que les éléments dont ils sont munis soient pointus ou émoussés, car ils provoquent des contusions ou des blessures au chien. Alors que certains pincent et contusionnent la peau, causant des douleurs durables sans la perforer, d'autres, dont les pointes sont affûtées par les détenteurs, causent des douleurs aiguës suivies de symptômes d'infections.

5 Utilisation de moyens auxiliaires

On entend par **moyens auxiliaires** tout objet utilisé dans l'interaction avec des chiens. Il peut s'agir de toutes les formes de laisses, de colliers, licous du type "Halti", cordons, ficelles servant à attacher et à guider les chiens, proies, objets à rapporter, bourrelets à mordre, manches de protection, costumes d'attaque, obstacles, bâtons, cravaches, baguettes, chaînes à lancer, etc.

Les dommages causés par une utilisation inappropriée ou inadéquate ne sont pas forcément des **blessures** évidentes et faciles à constater. A titre d'exemple : le revêtement inapproprié d'un obsta-

cle que le chien doit franchir peut provoquer une abrasion excessive de la peau après plusieurs passages seulement.

Le comportement normal sert de référence pour déterminer dans quel cas **les douleurs** doivent être considérées comme **importantes**. Il arrive aussi que les chiens se causent des douleurs entre eux lors de querelles sociales. La douleur est inférée de la réaction de l'animal (expression de douleur, comportements de soumission, d'apaisement, d'évitement, de fuite). Comme l'utilisation de moyens auxiliaires peut être désagréable, inconfortable ou douloureuse pour le chien, il y a lieu d'en réduire le plus possible la durée. Des douleurs importantes lui sont causées lorsque la durée du stimulus douloureux est excessive et persistante ou lorsque le stimulus lui-même est excessif. L'animal montre alors des réactions de défense, d'évitement et de fuite dans des situations semblables ou par rapport à certains objets ou certaines personnes (voir anxiété).

Par **fortes irritations** il faut entendre toutes les interventions qui visent une augmentation de l'agressivité chez l'animal. C'est le cas notamment lorsque le chien est harcelé ou menacé dans une situation où l'évitement est impossible. Exemples: mettre le chien dans une caisse et frapper sur celle-ci; exciter le chien avec une manche de protection lorsqu'il est attaché à une laisse courte l'empêchant à la fois de l'attraper et de l'éviter; exciter le chien en le touchant avec des objets dans un espace exigu ou lorsqu'il est retenu par une laisse courte.

On constate chez le chien une **anxiété grave** conduisant à un état de souffrance lors de l'utilisation inappropriée et durable de divers moyens auxiliaires. On observe un comportement de fuite, d'évitement, voire d'agression lorsque se répètent les mêmes situations ou des situations semblables. Mais le chien peut aussi en arriver à être dans un grand désarroi lorsqu'il ne parvient pas à maîtriser le conflit. Exemples: à plusieurs reprises le chien exécute incorrectement l'ordre "au pied!" et est puni avec une dureté excessive à chaque fois. Le chien est mis dans un état d'anxiété grave lorsqu'il se retrouve dans cette situation. Autre exemple: lors d'une traction forte et durable sur la laisse, le collier étrangleur peut empêcher la respiration du chien et causer une panique persistante chez lui.

III Interdiction de principe de l'utilisation d'appareils électrisants, émettant des signaux sonores ou agissant à l'aide de substances chimiques

L'utilisation d'**appareils électrisants**, émettant des **signaux sonores** ou agissant à l'aide de **substances chimiques** est interdite; l'**utilisation appropriée** de **systèmes de clôture** et celle de **sifflets de dressage** sont réservées (art. 34, 3^e alinéa, OPAn).

6 Description des appareils

L'utilisation d'**appareils électrisants** est interdite indépendamment de l'intensité du choc électrique donné. L'interdiction ne concerne pas seulement les appareils fixés au collier du chien, tels que le "Tele-Takt", "The Companion 500 T ou 100 T", mais aussi ce qu'il est convenu d'appeler les "Jump-Bars" électrisants ou les manches de protection électrisantes.

Les appareils qui émettent des **signaux sonores** sous une forme ou sous une autre sont interdits également. Il est indifférent que le signal acoustique soit audible ou qu'il entre dans le domaine des ultrasons ou encore que le chien porte l'appareil correspondant autour du cou ou qu'il soit aux mains d'une personne ("Dazer" p. ex.).

Les appareils qui agissent à l'aide de **substances chimiques** sont interdits eux aussi car la substance chimique adhère au pelage de l'animal même après disparition du stimulus déclenchant, de sorte que l'odeur incommodante n'a plus de lien avec le stimulus d'origine et devient incompréhensible au chien. Les chiens subissent alors un conflit entre deux modes de comportements contradictoires et montrent parfois des réactions de panique. Cela concerne p. ex. l'appareil "ABOISTOP" avec de l'essence de mélisse.

7 Dérégations à l'interdiction

L'utilisation des **sifflets de dressage** est devenue rare de nos jours. En émettant des ultrasons, ces sifflets donnent à l'animal un signal acoustique anodin auquel il a appris à réagir. Tout aussi anodin est le système "Tweet" doublant l'utilisation de la laisse d'un signal sonore lorsqu'on tire sur elle. La dérogation pour les sifflets de dressage peut être étendue à ce système.

Les appareils "ABOISTOP" visent essentiellement à déshabituer le chien d'aboyer de manière dérangeante, p. ex. lorsqu'il se trouve seul à la maison. Dans la mesure où le système sert à éliminer un comportement lié à l'anxiété de la séparation, ce correctif devrait à vrai dire être rejeté. L'appareil consiste en une petite boîte fixée sur le collier munie d'un capteur sonore et d'un réservoir. Lorsque le chien aboie, le liquide, généralement mélangé à une essence, est expulsé du réservoir et incommodé l'odorat du chien. Lorsque les "ABOISTOP" ou des appareils comparables fonctionnent à l'aide d'**eau ou d'air comprimé**, on peut les tolérer à titre de solution de compromis, puisque l'eau et l'air – contrairement aux autres substances chimiques utilisées – n'ont pas d'effets durables et ne créent donc pas de conflit entre des modes de comportements contradictoires chez le chien.

Le recours à des **systèmes de clôture** visibles et invisibles émettant des impulsions électriques est explicitement mentionné dans les dérogations, car ce système est défendable lorsque son **utilisation est appropriée**. Cependant l'animal doit y être minutieusement habitué. Avant qu'interviennent les impulsions électriques, un signal acoustique doit lui être donné à temps pour qu'il puisse apprendre le comportement d'évitement correct. Il existe des systèmes de clôture qui agissent sur le chien à l'aide de stimuli chimiques (p. ex. l'essence de mélisse) à la place des stimuli électrisants. Ces systèmes de clôture ne sont pas admissibles, car de par l'effet durable de la substance, ils ne peuvent être utilisés de manière appropriée.

Les systèmes de clôture invisibles ne sont conformes à la protection des animaux que s'ils répondent à de nombreuses exigences techniques de sécurité (conception et mode de fonctionnement, intensité du courant, signal acoustique d'avertissement). Pour garantir une utilisation appropriée d'appareils correctement équipés du point de vue technique, les fabricants ou les distributeurs de ces systèmes de clôture sont tenus de remettre à l'acheteur des instructions écrites détaillées. Ces dernières doivent donner des indications pour l'installation des appareils (surfaces minimales, mise à profit des limites naturelles de la zone) et pour leur utilisation (tests de fonctionnement, dangers causés par d'autres animaux). Il n'y a pas lieu de dresser une liste des

appareils techniquement conformes, puisqu'un tel inventaire ne serait que le reflet d'une situation momentanée et serait vite périmé. On trouvera aux annexes I et II des indications détaillées quant aux exigences techniques de ces systèmes et quant à la mise en place des phases d'habituation.

IV Conditions d'une autorisation exceptionnelle pour utiliser des appareils électrisants, émettant des signaux sonores ou agissant à l'aide de substances chimiques

Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes **justifiant des capacités requises** à utiliser **exceptionnellement** les appareils visés au 3^e alinéa **à des fins thérapeutiques** (art. 34, 4^e al. OPAn).

L'utilisation d'appareils d'entraînement électrisants qui fonctionnent par téléguidage électronique en soumettant l'animal sans préparation à des stimuli punitifs, généralement d'une forte intensité, est extrêmement problématique. Néanmoins de tels appareils sont souvent utilisés dans la pratique. Dans ces cas, le dressage progressif des animaux n'est pas possible et le dressage aux comportements désirables n'est pas garanti. Les stimuli punitifs ne font qu'inhiber l'apparition des comportements indésirables. Exposé à un afflux important de stimuli négatifs sans que des alternatives de comportements positifs ne lui soient proposées, le chien est surmené dans ses capacités d'adaptation, ce qui se traduit par une anxiété qu'on ne doit pas lui imposer (cette anxiété est perceptible à son comportement dans la situation).

Il n'en reste pas moins que la stimulation électrisante ou acoustique peut être appliquée conformément aux prescriptions de la protection des animaux dans un processus thérapeutique, lorsque le stimulus est très faible et perçu par l'animal de manière peu désagréable ou lorsque l'animal, à la faveur d'un processus d'habituation progressif, ne ressent plus une stimulation plus forte comme désagréable (ce qui se voit aux réactions de l'animal dans cette situation). Il est essentiel en l'occurrence que la stimulation soit annoncée au chien (p. ex. par un signal acoustique téléguidé électroniquement ou par un appel) de sorte qu'il ait la possibilité de mettre fin à l'action du stimulus ou de l'éviter en exécutant le comportement désiré (maîtrise des stimulus). Cela permet d'éviter à l'animal une anxiété inacceptable ou insupportable (perceptible à son comportement dans la situation).

Les appareils électrisants ou agissant à l'aide de signaux acoustiques peuvent donc être utilisés de telle manière que la protection des animaux soit respectée. Mais ces appareils doivent être exclusivement utilisés par des spécialistes en la matière, susceptibles de justifier les connaissances théoriques et méthodologiques requises; ils doivent être employés pour l'éducation de sécurité (et non pour l'entraînement de correction).

8 Dépôt des demandes

En principe aucun spécialiste, quelles que soient les capacités qu'il peut justifier, ne peut utiliser les appareils interdits en vertu de l'article 34, 3^e alinéa, OPAn. Les personnes qui souhaitent une autori-

sation exceptionnelle pour utiliser de tels appareils doivent d'abord déposer une demande auprès de l'autorité cantonale compétente. Cette demande comportera les points suivants:

- a. nom et adresse;
- b. formation et expérience en matière d'éducation et de dressage des chiens (joindre pièces justificatives, certificats, etc.)
- c. présentation détaillée des motifs qui justifient la demande;
- d. indications relatives aux appareils qui doivent être utilisés;
- e. indications relatives aux propres chiens du requérant;
- f. mention de la langue officielle dans laquelle il conviendra de faire passer le test.

9 Vérification du caractère exceptionnel et du but thérapeutique de l'utilisation

La notion d'**objectif thérapeutique** doit être entendue en un sens restrictif. Elle exclut l'utilisation de tels appareils à des fins d'apprentissage, pour augmenter la performance sportive ou autres. Elle concerne par contre la correction de comportements indésirables par lesquels le chien menace ou porte atteinte à d'autres animaux, à l'homme ou à lui-même. Elle concerne également des problèmes de comportement qui ont à la longue des effets négatifs sur la relation entre le chien et son maître. Par exemple: comportements inadéquats par rapport aux automobiles, aux cyclistes, à ceux qui pratiquent du jogging, aux enfants, au gibier, aux chats ou à d'autres chiens.

Il convient de souligner que pour corriger des comportements indésirables, il n'y a pas lieu en principe d'utiliser des appareils électrisants ou agissant de manière semblable, mais d'épuiser au préalable **toutes les autres possibilités** autorisées pour corriger d'une autre manière le comportement inadéquat de l'animal.

L'utilisation de tels appareils ne peut être autorisée qu'à **titre exceptionnel**. Il convient donc d'être très restrictif dans la pratique des autorisations. En délivrant une autorisation, on reconnaît à une personne la capacité de juger dans quels cas une thérapie utilisant ces appareils en principe interdits est admissible, et de savoir comment il convient de l'appliquer correctement, avec la retenue nécessaire. Il y a lieu d'exiger en outre que l'utilisateur tienne un journal où il consigne toutes les utilisations pour que les autorités puissent en contrôler le caractère "exceptionnel", et donc réagir en cas d'éventuels abus.

10 Vérification des capacités requises

En vertu de l'ordonnance, les autorisations ne peuvent être délivrées qu'à des **personnes justifiant des capacités requises**. Par "capacités requises" on entend une expérience de plusieurs années dans l'éducation des chiens, des connaissances dans la psychologie de l'apprentissage, une attitude éthique - qui se traduit par le respect de l'animal en tant que créature ayant des besoins propres à son espèce -, ainsi que des connaissances approfondies du mode d'action des appareils concernés. Les requérants doivent pouvoir indiquer les raisons pour lesquelles ils estiment nécessaires d'utiliser de tels appareils, en justifiant qu'il n'y a pas d'autres possibilités d'influer sur le comportement du

chien. Ils devront justifier des capacités requises en **réussissant un test spécial dont les matières sont les suivantes:**

- a. bonnes connaissances théoriques de base de la théorie de l'apprentissage et de l'éthologie, eu égard notamment au comportement des chiens et des canidés;
- b. application de principes éthiques dans la manière de traiter les chiens; évaluation de la conformité des méthodes éducatives aux normes de la protection des animaux;
- c. connaissances des dispositions légales de la protection des animaux dans le domaine concerné;
- d. connaissances techniques des appareils dont l'utilisation est prévue et de leurs effets sur l'organisme, notamment ceux du courant électrique;
- e. capacité d'évaluer rapidement le caractère d'un chien et les aptitudes d'un détenteur d'animaux;
- f. bonnes capacités pratiques dans la manière de traiter les chiens et dans le dressage des chiens;
- g. capacité de proposer et de justifier des mesures éducatives ou thérapeutiques adaptées et aussi prometteuses que possible.

La Société suisse des vétérinaires cantonaux fait passer de tels tests selon les besoins et nomme les experts nécessaires à cet effet. Le test se compose d'une partie théorique écrite et d'une partie pratique (orale). Les détails du test et les taxes figurent dans un règlement de la Société suisse des vétérinaires cantonaux. Les échéances seront communiquées aux autorités cantonales. **L'inscription des requérants relève exclusivement des autorités cantonales**, après évaluation positive du dossier déposé (indications complètes, expérience dans le dressage, domaine d'utilisation prévu).

La réussite du test équivaut à une **recommandation à l'attention des autorités cantonales** que la personne concernée a pu justifier des capacités requises pour utiliser un ou plusieurs groupes d'appareils conformément à l'article 34, 3^e alinéa, OPAn.

11 Délivrance de l'autorisation et charges

Les autorisations exceptionnelles prévues à l'article 34, 4^e alinéa, OPAn, pour l'utilisation de tels appareils doivent être délivrées avec beaucoup de retenue et seulement si le requérant peut justifier des "capacités requises" en ayant passé avec succès le test prévu au chiffre 10.

Les autorisations sont assorties des **conditions, charges et indications** suivantes:

- a. Catégories d'appareils qui peuvent être utilisées par le requérant.
- b. Indication que l'autorité compétente doit être informée avant l'utilisation d'autres catégories d'appareils et qu'il faut attendre son accord avant de commencer. Cet accord peut être subordonné à la justification des capacités requises pour leur utilisation.
- c. Domaine d'utilisation admis des appareils en précisant ce qu'il faut considérer comme but thérapeutique (chiffre 9) et ce qui n'est acceptable qu'à titre exceptionnel.

- d. Tenue d'un journal et conservation des données consignées pendant plus de 3 ans. Les inscriptions doivent contenir les indications suivantes pour chaque utilisation: nom et adresse du détenteur de chiens, nom et identification du chien, dressage préalable et méthodes de correction employées, comportement indésirable qu'il convient de traiter, date de l'utilisation et d'éventuelles utilisations ultérieures, résultats obtenus.
- e. Obligation d'envoyer les données consignées à l'autorité chargée de la délivrance des autorisations à la fin de chaque année civile.
- f. Indication que les appareils peuvent seulement être utilisés en tenant compte de l'article 34, 2^e alinéa, OPAn.
- g. Indication qu'avant de faire usage de l'autorisation sur le territoire d'un autre canton, il y a lieu de demander à l'autorité cantonale compétente (le plus souvent l'office vétérinaire cantonal) si l'autorisation est acceptée.

Pour des raisons administratives, toutes les autorisations doivent être assorties d'un délai. Il est recommandé de fixer pour chacune d'elle un délai d'une durée de 5 ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé si

- a. les conditions antérieures perdurent,
- b. dans l'intervalle les appareils ont été exclusivement utilisés conformément aux conditions et aux charges de l'autorisation,
- c. aucune plainte fondée n'a été déposée.

L'autorisation peut être retirée en tout temps si l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont plus remplies.

V Bibliographie pour approfondir le sujet

Loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (RS 455) et ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RS 455.1).

Althaus, T. (1985): Die Dressur von Tieren. In: Mensch und Tier, Lang, Bern.

Angermeier, W.F. und Peters, M. (1973): Bedingte Reaktionen. Springer, Berlin, Heidelberg, New York.

Angermeier, W.F. (1984): Lernpsychologie. UTB Reinhard Verlag, München, Basel.

Angermeier, W.F. (1976): Kontrolle des Verhaltens. Springer, Berlin, Heidelberg, New York.

Askew, H.R. (1993): Die Anwendung der Bestrafung in der Tierverhaltenstherapie. Der praktische Tierarzt 10, 905-908.

Bernauer-Münz, H., und Ch. Quandt (1995): Problemverhalten beim Hund. Gustav Fischer, Jena-Stuttgart.

Blackshaw, J.K. (1991): An overview of types of aggressive behaviour in dogs and methods of treatment. Applied Animal Behaviour Science 30, 351-361.

- Borchelt, P.L., and V.L. Voith (1985): Punishment. *Comp. Cont. Educ. Vet. Pract.* 7, 780-790.
- Drexel, H., Hildebrandt, G., Schlegel, K.F. und Weimann, G. (1988) : *Physikalische Medizin*, Band 4, Elektro- und Lichttherapie . Hippokratesverlag, Stuttgart.
- Feddersen-Petersen, D. (1986): *Hundepsychologie*. 3. Aufl. Franckh-Kosmos, Stuttgart.
- Feddersen-Petersen, D. (1993): Genesen des Aggressionsverhaltens von Hunden. *Der praktische Tierarzt*, Sondernummer 75, *Collegium Veterinarium XXIV*, 104-108.
- Feddersen-Petersen, D. (1995): Some aspects of the aetiology of aggressive behaviour of dogs towards humans. 2nd European Congress of the Federation of European Companion Animal Veterinary Associations. FECAVA, Brussels, 221-231.
- Feddersen-Petersen, D., und Ohl, F. (1995): *Ausdrucksverhalten beim Hund*. Gustav Fischer, Jena-Stuttgart.
- Gidl-Kilian, S. (1987): Beitrag zum Lernverhalten von Haushunden. Examensarbeit, Math.-Nat. Fak., Universität Kiel.
- Hartwig, D. (1995): Schutz vor gefährlichen Hunden. *Die Streife*, S. 16.
- Hartwig, D. (1996): Sicherheitsrisiken durch gefährliche Hunde. *Die Polizei* 1, 16-24.
- Heidenberger, E. (1993): Rehabilitation of dogs kept in animal shelters. *International Congress on Applied Ethology*, Berlin, S. 109.
- McFarlow (1989) : *Biologie des Verhaltens*, Kap. 2.3, Konditionierung und Lernen. VCH Weinheim.
- Oehler, J. (1994): Verhaltensänderungen während sozialer Isolation - dynamisches Modell für die experimentelle biologische Psychiatrie. In: *Verhalten, Informationswechsel und organismische Evolution*. (Wessel, K. F., und Naumann, F., Hrsg.), 148-153. Kleine Verlag, Bielefeld.
- Pageat P. (1995): *Pathologie du comportement du chien*, Edition du Point Vétérinaire, Maison-Alfort, Cedex.
- Raiser, H. (1981): *Der Schutzhund*. Paul Parey, Berlin und Hamburg.
- Reinecker, H. (1987) : *Grundlagen der Verhaltenstherapie*. Psychologie Verlagsunion.
- Samraus, H.H. und Steiger, A. (1997) : *Das Buch vom Tierschutz*. Ewnke, Stuttgart.
- Samraus, H. H. (1993): Was ist über die Ursachen von Verhaltensstörungen bekannt? In: *Leiden und Verhaltensstörungen bei Tieren*. *Tierhaltung*, 23, 38-49. Birkhäuser, Berlin.
- Schweizerische Kynologische Gesellschaft (1995): *Kampfhunde, gibt es sie?* Sonderdruck aus *Hunde-Zeitschrift für Haltung, Zucht und Sport*, 3-7.
- Schwizgebel, D. (1986): Behebung von Störungen in der Hund-Mensch-Beziehung durch Anwendung verhaltensbiologischer Erkenntnisse. *Hunde* 19, 7 S.
- Schwizgebel, D. (1992): Safety Training: Ein komplexes Verfahren in der Verhaltenstherapie beim Hund, *Kleintierpraxis*, 241-253.
- Schwizgebel, D. (1996): Kriterien zum tiergerechten Einsatz elektrisierender Geräte, des Ultraschallgerätes "Dazer" und des Duftstoffgerätes "Bellstop" beim Hund, Teil 1, *Tierärztl. Umschau* 51, 687-694.

Schwizgebel, D. (1996): Kriterien zum tiergerechten Einsatz elektrisierender Geräte, des Ultraschallgerätes "Dazer" und des Duftstoffgerätes "Bellstop" beim Hund, Teil 2, Tierärztl. Umschau 51, 766-772.

Seiferle, E. (1972): Wesensgrundlagen und Wesensprüfung des Hundes: Leitfaden für Wesensrichter, der auch jedem Hundehalter viel zu sagen hat. 2. Aufl. Stäfa AG, Zürich.

Wechsler, B. (1993): Verhaltensstörungen und Wohlbefinden: ethologische Überlegungen. In: Leiden und Verhaltensstörungen bei Tieren. Tierhaltung, 23, 50-64. Birkhäuser, Berlin.

Weidt, H. (1985): Situation und Zukunft des Jagdhundewesens. Der Jagdgebrauchshund 21, 49-55.

OFFICE VÉTÉRINAIRE FÉDÉRAL

Annexe I: Exigences techniques pour l'utilisation appropriée des systèmes de clôture émettant des impulsions électriques

Il s'agit de systèmes de clôture dont les limites sont en règle générale invisibles (invisible fences). Des fils fonctionnant comme antennes d'un émetteur sont enterrés tout au tour de la zone à clôturer. Le chien porte un collier muni d'un récepteur qui émet un signal sonore d'avertissement dès qu'il ne respecte pas une certaine distance minimale jusqu'au fil, et qui émet un stimulus électrique s'il s'approche davantage. Ce stimulus est transmis au chien par des électrodes.

Pour respecter les principes de la protection des animaux, les systèmes de clôture électrisant doivent être conformes aux conditions **techniques** suivantes:

- a. Le collier et le récepteur doivent être adaptés à la taille du chien.
- b. Le matériau des électrodes fixées au collier doit résister à la corrosion.
- c. L'intensité du courant doit être réglable par une graduation fine. Le système doit être réglé et stabilisé de telle manière qu'il ne provoque pas des réactions de douleurs chez le chien.
- d. Le système doit être conçu de telle manière qu'un signal d'avertissement sonore retentisse en tous les cas avant qu'un signal électrique ne soit émis.
- e. Par ailleurs le système doit être conçu de telle manière que lors de l'entraînement seul retentisse un signal d'avertissement sonore et qu'aucun signal électrique ne soit émis.
- f. L'appareil doit disposer d'un système de débranchement automatique en cas de dysfonctionnement ou si l'appareil réagit à des signaux étrangers (p. ex. lorsque la distance par rapport à des appareils qui émettent des ondes électromagnétiques est trop courte).
- g. Le système doit être muni d'une lampe qui permet de tester le fonctionnement du récepteur.
- h. L'émetteur et le coffret protecteur doivent être mis à la terre.

Annexe II: Instructions pour habituer les chiens conformément à la protection des animaux aux systèmes de clôture émettant des impulsions électriques

L'utilisation de systèmes de clôture invisible fonctionnant par impulsions électriques peut seulement être conforme à la protection des animaux si les chiens ont été au préalable habitués minutieusement aux impulsions électriques émises par le système. Avant que **l'entraînement d'habitation** puisse commencer – lequel repose sur la théorie de l'apprentissage par évitement et punition et se subdivise en plusieurs phases – le chien doit répondre de manière fiable à un appel. L'entraînement, consistant à apprendre au chien qu'il doit se tenir à une certaine distance de la limite de la zone, comporte quatre phases: apprentissage par le jeu, la limite étant marquée par des fanions, stimulation mécanique (en tirant sur la laisse), signal acoustique d'avertissement, impulsion électrique. Pour atteindre l'objectif souhaité, il faut prévoir assez de temps pour répéter l'entraînement. Il y a lieu le cas échéant de répéter certaines phases de l'apprentissage.

Au-delà d'un équipement technique adéquat, les **exigences et critères d'application suivants** doivent être remplis pour qu'une utilisation puisse être admise comme correcte:

- a. Les fabricants ou distributeurs de systèmes de clôture doivent remettre des **instructions écrites** claires aux personnes qui achètent de tels appareils. Ces instructions doivent contenir au moins les indications suivantes:
 1. Indications sur la manière d'enterrer le câble délimitant la clôture (utilisation des limites naturelles, fonctionnement du système).
 2. La surface minimale qui doit être à disposition du chien sans déclenchement du signal acoustique doit être de 200 m² au moins.
 3. Le chien peut seulement être introduit dans ce système de clôture si le test de fonctionnement préalable effectué au moyen d'un voyant témoin a donné un résultat positif.
 4. La limite dont le franchissement provoque une impulsion électrique doit être marquée par des fanions durant la phase d'habitation.
 5. L'apprentissage du chien doit se faire en plusieurs phases.
 6. Le système ne doit pas être enclenché sans surveillance tant que le chien n'y est pas très bien habitué (voir aussi alinéa c).
 7. Le système doit être régulièrement vérifié.
 8. Même en cas d'utilisation techniquement correcte du système, on ne peut exclure qu'un chien passe la clôture et, se trouvant à l'extérieur de la zone clôturée, ne puisse retourner craignant de subir une impulsion électrique s'il franchit la limite dans le sens contraire.
 9. D'autres chiens et chats peuvent entrer et sortir de la zone clôturée sans recevoir d'impulsions punitives. Cela peut conduire à des situations de stress considérable ou à des accidents dans la mesure où le chien réceptif au signal ne "peut" pas quitter la zone.
- b. Avant qu'un chien soit habitué aux systèmes de clôture émettant des impulsions électriques, il doit réagir de manière fiable et correcte aux ordres habituels.

c. L'**habitude des chiens** doit suivre les phases suivantes:

1. Dans une **première phase**, celle de l'**apprentissage par le jeu**, la personne responsable donne des ordres au chien et le conduit à la main de manière à l'habituer à s'éloigner de la clôture invisible mais encore marquée par des fanions. Lorsqu'il exécute correctement le comportement qu'on attend de lui – à savoir s'éloigner de la limite marquée par les fanions – le chien est récompensé (on joue avec lui, le flatte, le félicite, lui donne à manger). Au cours de cette phase, le chien peut déjà porter le collier muni du récepteur, mais ce dernier ne doit pas être enclenché de sorte qu'aucun signal, ni acoustique ni électrique, n'en soit émis.
2. La **deuxième phase** est celle dite de l'**entraînement par stimulation mécanique**. L'exécution du comportement ordonné – à savoir s'éloigner de la zone où le chien recevra plus tard une impulsion électrique – est favorisée et encouragée par une légère traction sur la laisse (en quoi consiste la « stimulation mécanique »), la laisse étant fixée à un collier normal. Le récepteur n'est toujours pas enclenché. Lorsque le chien exécute correctement le comportement qu'on lui demande, il est récompensé.
3. Dans une **troisième phase**, celle de l'**entraînement par une stimulation mécanique et acoustique**, le chien est conduit en direction de la zone où il recevra plus tard une impulsion électrique jusqu'à ce que le signal d'alarme acoustique retentisse. Dès que le signal acoustique retentit, le chien reçoit l'ordre de s'éloigner de cette zone; l'ordre est renforcé par une légère traction sur la laisse. Le système est enclenché de telle façon que seul le signal acoustique retentisse et qu'aucune impulsion électrique ne puisse être émise. L'exécution correcte du comportement est récompensée.
4. Dans une **quatrième phase**, celle de la **stimulation mécanique, acoustique et électrique**, le chien est conduit au-delà de la zone où le signal sonore retentit, dans celle où il recevra des impulsions électriques. La personne responsable doit savoir exactement à quel endroit l'impulsion électrique est déclenchée, car immédiatement après elle doit retirer le chien de la "zone dangereuse" en lui donnant un ordre correspondant et en tirant sur la laisse. L'exécution du comportement correct est récompensée. Il convient de choisir une faible intensité de courant. Idéalement, la stimulation électrique doit être ressentie de manière désagréable par le chien, mais ne pas provoquer de réaction de douleur. L'intensité requise à cet effet varie d'un chien à l'autre étant donné qu'une multitude de facteurs (race, sexe, sensibilité individuelle, expériences antérieures avec des impulsions électriques) détermine les réactions du chien.

Dès que le chien a appris à ne plus s'approcher des fanions, ces derniers peuvent être enlevés. Une nouvelle étape commence seulement lorsque la précédente est bien acquise. L'entraînement se poursuit par **la répétition du processus allant de la deuxième à la quatrième phase**.